

**ARRETE DU MAIRE
de mise en demeure**

n° PM006RN2026

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code Rural et notamment l'article L.211-11-1 à L.211-14-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Considérant que le chien ci-dessous mentionné a mordu une personne en date du 22 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de celui-ci ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Monsieur **RODET François** demeurant **10 allée des Rossignols** à BRIGNAIS 69530, détenteur du chien identifié sous le numéro de puce électronique **30025953041745** et répondant au signalement suivant **Berger Allemand**, nommé **SAPHIR**, est mis en demeure de faire procéder avant le **24/04/2026** à l'évaluation comportementale dudit chien.

ARTICLE 2

Monsieur **RODET François** informera dans les meilleurs délais le Maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

ARTICLE 3

Monsieur **RODET François** est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale, en les transmettant à la Police municipale de BRIGNAIS.

ARTICLE 4

La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge de Monsieur **RODET François**.

ARTICLE 5

Si, à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de BRIGNAIS, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Brignais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Brignais, le 25 février 2026

Le Maire,
Serge BÉRARD

Par délégation
AC RAVANET

